RÈGLEMENT (CEE) N° 730/80 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1980

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 54 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (3), modifié par le règlement (CEE) n° 461/80 (4), a codifié le règlement (CEE) n° 2133/74 (5) ; que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/79 (7), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il est opportun de supprimer certaines précisions concernant le type de certains v. q. p. r. d. allemands et de permettre que les termes y relatifs puissent être utilisés en tant que mentions traditionnelles complémentaires ; que cette modification est faite en vue de la protection de ces termes sur les marchés des pays tiers et tient compte des dispositions nationales en vigueur régissant leur utilisation ;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux dans certains États membres et de l'absence du risque d'une opinion erronée du consommateur sur l'origine du produit, il est opportun de permettre que les termes « Hock » et « Claret » soient indiqués sur l'étiquetage en caractères dont la dimension n'est pas liée à celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée ;

considérant qu'il est opportun de saisir l'occasion de cette modification du règlement (CEE) n° 1608/76 pour rectifier une erreur manifeste dans son article 17 paragraphe 2 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 3 sous a) s'ajoutent les mentions « Liebfrauenmilch » et « Liebfraumilch ».

2. À l'article 13 paragraphe 3 sous a) sont supprimées les mentions « Liebfrauenmilch » et « Liebfraumilch ».

3. À l'article 13 paragraphe 4 s'ajoute l'alinéa suivant :

« La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas pour l'indication des termes "Hock" et "Claret" ».

4. L'article 17 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les mentions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous o) du règlement (CEE) n° 2133/74 peuvent être utilisées lorsque le pays tiers dans lequel le vin en question a été obtenu les admet dans les dispositions qui s'appliquent sur son marché intérieur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.
(4) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 36.
(5) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président